

Règlement d'intervention Contrat Nature

- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 26 juin 2014 prolongé par le Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023,
- VU** le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis prolongé par le Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-9, L1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 28 et 29 janvier 2010 approuvant le Budget Primitif et notamment le plan régional d'action 2010/2012 en faveur de la biodiversité ;
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 16 et 17 décembre 2021 approuvant le présent règlement d'intervention.

La Région souhaite accompagner les territoires dans la mise en œuvre de projets opérationnels de préservation et de restauration de la biodiversité et d'adaptation des territoires au changement climatique à travers un dispositif en faveur de la biodiversité et visant notamment le déploiement des solutions fondées sur la nature : le Contrat Nature.

Les **solutions fondées sur la nature** déployées dans le cadre de ce programme sont les solutions qui s'appuient sur les écosystèmes (et leurs capacité régulatrices ou productives) afin de relever les défis globaux, en particulier la lutte contre les changements climatiques (UICN, 2015). Les possibilités en matière de solutions faisant appel à la biodiversité sont innombrables et variées. Il en existe pour tous les types de milieux (montagne, plaine, mer) ou d'activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisation, aménagement d'infrastructures) à des échelles d'action différentes. Quelques exemples de solutions fondées sur la nature : végétalisation des villes, restauration des cours d'eau et des berges, préservation des sols, transition écologique des systèmes agricoles etc.

1. Principes d'intervention

Les principes d'intervention suivants guident l'action du Contrat Nature. Les bénéficiaires s'engagent à

respecter les principes suivants :

- Principe 1 : Être engagé dans une démarche volontaire de développement durable, s'appuyant sur une mobilisation générale des acteurs du territoire (collectivités, acteurs économiques et associatifs, scientifiques, etc.).
- Principe 2 : Mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature en matière de préservation et de restauration de la biodiversité et des services écosystémiques présents et futurs, en particulier celles concourant à l'augmentation de la résilience des écosystèmes face au dérèglement climatique.
- Principe 3 : Privilégier des actions répondant aux enjeux régionaux et s'inscrivant dans des projets de territoire. En dehors des continuités écologiques identifiées au titre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Contrat Nature soutiendra des projets sur des territoires remarquables identifiés à l'échelle des Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et justifiant d'un caractère stratégique, innovant ou encore expérimental, à cette échelle territoriale. Les territoires relevant d'un périmètre de SCOT ou a minima d'une intercommunalité seront privilégiés.
- Principe 4 : Sécuriser la pérennité des actions. Les solutions fondées sur la nature contribuent à garantir l'avenir des activités humaines et des territoires qui s'inscrivent dans une logique de soutenabilité écologique et de durabilité socioéconomique.
- Principe 5 : Evaluer les résultats et les impacts des actions menées dans leur dimension écologique et socio-économique pour mesurer leur potentiel de reproductibilité à des échelles larges (territoire, filière...).
- Principe 6 : Améliorer l'état des connaissances, en particulier sur la résilience des territoires au changement climatique, et sur le rôle de la biodiversité et des solutions naturelles dans l'amélioration de cette résilience.
- Principe 7 : Partager les connaissances et communiquer sur le Contrat Nature.

2. Un projet multi partenarial de territoire

Les territoires candidats devront justifier d'un **état des lieux** et d'un **programme d'actions consolidé** sur 3 ans d'amélioration de la connaissance, de restauration et de valorisation de la biodiversité.

Le programme d'actions peut identifier des opérations de nature très différentes et donc nécessiter l'intervention de maîtres d'ouvrage (public / privé) variés. C'est pourquoi, la désignation d'une **structure coordinatrice unique** comme porteuse du projet sera exigée. Lien entre la Région et les maîtres d'ouvrage locaux, cette structure aura pour fonction de coordonner, suivre et évaluer les actions qu'elle porte elle-même ou non, et de garantir le suivi administratif et financier du projet soutenu dans le cadre du présent règlement.

Afin de permettre aux acteurs partenaires de construire et mettre en œuvre leur vision commune de la biodiversité du territoire, un **comité de pilotage**, animé au moins une fois par an par la structure coordonnatrice, sera créé au sein duquel la Région sera partie intégrante.

3. Contenu du Contrat Nature

Le Contrat Nature est conclu sur la base d'un projet territorial décliné en programme d'actions sur 3 ans, identifiant pour chaque action un maître d'ouvrage et un plan de financement prévisionnel.

Règles applicables :

Les **actions éligibles au Contrat Nature** doivent :

- Être en capacité d'apporter des réponses en termes d'adaptation aux changements climatiques et d'amélioration de la biodiversité via des solutions fondées sur la nature. Ceci comprend notamment la remise en bon état des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques terrestres et aquatiques, le développement de procédés biologiques pour la restauration des écosystèmes et leurs fonctionnalités, la renaturation d'espaces publics et privés (zones industrielles ou urbaines dégradées, friches, etc.), la conception d'équipements adaptés aux espaces naturels et contribuant à une meilleure gestion de linéaires ou parcellaires fragiles ou délaissés (passages canadiens, etc.),

l'amélioration des connaissances pour une meilleure conduite et évaluation de l'action menée, l'animation territoriale indispensable à la mise en œuvre du projet de territoire.

- Démontrer une additionnalité écologique vis-à-vis de la réglementation environnementale par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature. Les projets « de plein sol » (c'est-à-dire concernant les espaces agricoles, forestiers, jardins et parcs paysagers urbains etc.) démontrant une telle additionnalité seront privilégiés par rapport aux projets « hors sol » (ex : toitures et murs végétalisés) sauf si ces derniers sont particulièrement exemplaires.
- Prendre en compte l'adaptation des activités humaines au respect des fonctionnalités écologiques (en dehors des dispositifs soutenus au titre du FEADER).

A contrario, les **actions non éligibles** au Contrat Nature sont :

- Les opérations éligibles au dispositif des Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) et l'animation agricole associée ;
- La lutte contre les espèces animales et végétales exotiques envahissantes comme objectif principal et unique de la proposition de projet (sauf éradication) ;
- Les opérations d'acquisition foncière
- Les dépenses de personnel relevant du fonctionnement des structures ;
- Les aménagements ne répondant qu'aux obligations réglementaires ou liées à des mesures compensatoires.

4. Animation, suivi et évaluation

Pour suivre et analyser les effets du programme d'actions financé au titre du Contrat Nature, une méthodologie de suivi et des indicateurs spécifiques au programme mais également à chaque opération seront mis en place.

La structure coordonnatrice sera l'interlocuteur privilégié de la Région et assurera l'animation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet de territoire. Ces missions font parties intégrantes du projet et leur part dans le budget sera analysée lors de l'instruction du dossier.

Un bilan global sera également réalisé à l'issue de la programmation de 3 ans afin de permettre le retour d'expérience et d'évaluer la transposabilité du projet territorial.

5. Modalités financières

La subvention accordée par la Région pour chaque projet sélectionné ne pourra excéder :
350 000 € HT de financement maximal

Le montant de l'aide régionale sera calculé sur la base de l'assiette des dépenses éligibles et le taux associé pourra varier en fonction de la nature des dépenses et des maîtres d'ouvrages.

Le taux moyen d'intervention de la Région ne pourra pas dépasser 50 % des dépenses éligibles.

Afin d'assurer un financement cohérent et équilibré du programme d'actions, des cofinancements auprès des autres structures du Collectif régional biodiversité (Agence de l'eau Loire Bretagne, OFB, services de l'Etat, départements) notamment ainsi que des fonds européens FEDER et FEADER régionaux et interrégionaux et financements privés (CDC Biodiversité...) devront être recherchés.

L'implication financière de plusieurs partenaires constituera un critère d'appréciation du projet et les cofinancements fléchés devront figurer dans le dossier de demande d'aide.

A l'échelle de l'ensemble de la programmation territoriale, un plafond d'aide régionale est fixé à 50 000 € pour les actions financées exclusivement par la Région. Ce plafond ne s'appliquera pas aux actions mobilisant d'autres cofinancements, dans la limite de l'enveloppe des 350 000 € d'aide régionale du Contrat Nature.

Les demandes individuelles sollicitant une aide régionale inférieure à 2 000 € seront inéligibles au dispositif. L'aide régionale ne pourra pas intervenir en complément d'autres dispositifs régionaux (CTEAU, Contrats de territoire...).

Au cours de la période de mise en oeuvre du programme d'actions, un avenant d'ajustement pourra être proposé à la Région. Cette possibilité de faire un avenant dépendra de l'avancée des actions du contrat, des nouvelles opérations proposées et de leurs impacts sur la biodiversité.

Conditions de versement des subventions :

- Avance de 30 % sur production d'une attestation de commencement de l'opération.
- Solde sur présentation d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé du représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés ou par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics.

6. Validation des propositions de projet

Les porteurs de projets devront remplir les critères suivants :

- Remplir en bon et due forme un dossier de candidature au titre du Contrat Nature, pour instruction auprès de la Région (cf. annexe 1)
- Formaliser son engagement de respecter l'ambition, les objectifs du et les principes d'intervention du Contrat Nature
- Après analyse des dossiers de candidature (cf. annexes 1 et 2) par la Région, répondre aux éventuelles questions et apporter les informations manquantes à la Région.

7. Durée de validité du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.

Annexe 1 : Constitution d'un dossier de candidature Contrat Nature

Le dossier de candidature sera constitué :

- **D'une demande d'aide** de la structure coordinatrice candidate.
- **D'une présentation de la structure candidate** (avec le numéro SIRET, le code APE, le RIB ou les coordonnées de la trésorerie de rattachement), de sa capacité à porter le projet et des moyens humains qu'elle affectera ainsi que les partenariats qu'elle mobilisera à la mise en œuvre d'un programme d'actions concerté à l'échelle du territoire concerné.
- **D'un descriptif des caractéristiques globales du territoire en matière de biodiversité et de continuités écologiques**
précisant :
 - une analyse du patrimoine naturel et des continuités écologiques présents sur l'ensemble du territoire ;
 - les menaces et les tendances évolutives pesant sur les espèces et milieux du territoire, les points de conflit entre les activités anthropiques et la faune (obstacles, seuils et barrages, lieux d'écrasement ou d'accident) ;
 - les enjeux du territoire, une priorisation des objectifs à long terme pour le territoire ainsi que ceux à atteindre dans le cadre du projet présenté.
- **Un plan d'actions sur 3 ans, mobilisant les acteurs du territoire** et visant à atteindre les objectifs précédemment identifiés et comportant des fiches descriptives par action (respectant le modèle présenté en annexe 4).
- **Un tableau synthétique** des objectifs et actions envisagés par le territoire (cf. modèle annexé).
- **Un calendrier prévisionnel** de réalisation du projet ainsi qu'un jeu d'indicateurs de suivi et d'évaluation.
- **Un descriptif financier** du projet et son plan de financement consolidé. Ce volet précisera les postes de dépenses nécessitant un arbitrage spécifique conformément aux règles applicables précisées à l'article 6.
- **Une proposition de gouvernance du projet** et de composition du comité de pilotage.
- **La déclaration des financements publics perçus** sur les trois dernières années.
- **Un descriptif des modalités d'évaluation du projet.**
- **Un descriptif des conditions de valorisation et de diffusion** des connaissances et savoir-faire acquis.

Annexe 2 : **Les critères d'appréciation du projet**

Le dossier sera examiné au regard de :

- La qualité de l'état des lieux et la présentation des principales caractéristiques du territoire : identification des enjeux de biodiversité et de continuités écologiques, des menaces et tendances évolutives pesant sur les espèces et les milieux du territoire, identification des priorités d'intervention.
- La participation à la mise en œuvre de la Stratégie régionale pour la Biodiversité, des SAGE, des SCOT, des plans de gestion des espaces labellisés (Réserves naturelles, espaces naturels sensibles, etc.) ainsi que des Chartes de Parcs naturels régionaux, etc.
- La qualité écologique des travaux de restauration et de renaturation écologiques des sites. Il s'agira de privilégier les techniques de régénération naturelle des milieux. Les techniques d'aménagement et de gestion seront très explicites et devront se référer à des techniques de génie écologique, évitant l'artificialisation et l'eutrophisation des milieux.
- L'intégration des différents acteurs concernés (autorités publiques/socioprofessionnels/grand public) dans la mise en œuvre du projet afin de s'assurer de la prise en compte des interactions avec d'autres activités.
- La qualité d'un protocole d'évaluation et de suivi des actions, initié dès le diagnostic écologique initial.
- La pérennité du projet : engagement du bénéficiaire à protéger durablement son espace naturel, à demander son classement dans les documents d'urbanisme, Schéma de cohérence territoriale (SCOT), Plan local d'urbanisme (PLU) ainsi qu'à mettre en œuvre un plan de gestion pluriannuel assurant la pérennité des aménagements.
- Le réalisme du plan de financement.